

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 3 (1973)
Heft: 3

Rubrik: Informations sociales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



CONFÉDÉRATION

LA CHRONIQUE **AVS**

Regrets inutiles

Les rentes AVS ont été augmentées au 1^{er} janvier dernier. D'une manière telle que bon nombre de rentiers en ont été étonnés, quand bien même nous avons publié précédemment deux tableaux comparatifs des rentes anciennes et des rentes nouvelles. « Nous croirons quand nous verrons, disaient-ils! » Ils ont vu et croient maintenant.

Il en est quelques-uns pourtant qui glissent du coin des lèvres : « Si nous avions su, nous aurions versé des cotisations supplémentaires et nos rentes s'en seraient trouvées améliorées d'autant... »

Améliorées d'autant, nous n'allons pas faire le calcul, parce que dénué d'intérêt. Ce que nous pouvons souligner, c'est qu'aucune assurance n'est aussi généreuse que l'AVS à l'endroit de ses « clients ». On nous rétorquera que les principes de distribution ne sont pas les mêmes, l'AVS répartissant l'immense majorité de ses recettes sans intention de thésauriser au-delà d'un minimum absolument indispensable — alors que les assurances accumulent d'ordinaire des réserves plus ou moins mathématiques ou vivent partiellement sur les revenus de leurs investissements. Là n'est pas notre problème.

Il est où on le pose : sur l'augmentation des rentes par des cotisations supplémentaires. N'allons pas plus loin et prenons position immédiate : la loi sur l'AVS ne connaît pas le système des cotisations supplémentaires volontaires. Personne n'a le pouvoir de décider du montant de sa cotisation en dehors des dispositions légales en vigueur.

Que disent-elles ? Très simplement que l'on verse en règle générale une cotisation sur son revenu provenant d'une activité lucrative, indépendante ou dépendante. Une exception : pour les assurés sans activité lucrative, c'est leur fortune surtout et leur revenu qui servent à déterminer le montant de leur cotisation, mais la formule leur est strictement personnelle. Autrement dit, personne d'autre n'a le droit d'en profiter.

Un salarié, par exemple, ne peut pas prétendre verser une cotisation sur son revenu et proposer à l'AVS d'en verser une autre en fonction d'une fortune sur carnet d'épargne de Fr. 10.000.—, si « minçolette » soit-elle.

C'est donc étaler des regrets inutiles que de croire que l'on aurait pu, de sa propre volonté, améliorer quelque peu ses vieux jours. Du moins par le canal de l'AVS, car les assurances privées connaissent le principe de la rente complémentaire, qu'elles appliquent à peu près depuis la création de l'institution fédérale. Moyennant des primes déjà substantielles, évidemment.

Un pas de plus

A propos de rente complémentaire, peut-on demander en passant à nos lecteurs s'ils se sont tous préoccupés de l'obtention éventuelle d'une prestation complémentaire ? Voilà un rappel de plus...

Pour enchaîner avec ce que nous écrivions plus haut, on peut se demander si les principes fondamentaux de l'AVS résistent à un examen sérieux. C'est du moins la question que nous pose l'un de nos lecteurs d'un âge légèrement inférieur à celui de ses

« aînés », en disant à peu près ceci : « La vie est mal faite, on le sait ! La loi sur l'AVS aussi. Pourquoi donc ne tente-t-elle pas de réparer sur les vieux jours les injustices de la vie en compensant quelque peu le dénuement des uns pendant la première partie de leur existence ? Je m'explique : les salariés à revenus modestes (toute leur vie) restent des assurés AVS à rente modeste parce qu'ils n'ont pas versé des cotisations sur un montant qui leur permette d'espérer une mensualité maximum. Alors que les autres, bien mieux rétribués pendant leur période d'activité, se voient encore et toujours mieux rétribués à l'heure de la retraite. En conclusion : je suis pour une rente unique à l'âge de 65 ans — ou de 62 ans pour les femmes — qui ne tienne pas compte du revenu annuel moyen déterminant que s'efforcent d'établir les organes de l'AVS. Avec une rente unique, comme, par exemple, de Fr. 800.— pour les personnes seules et de Fr. 1200.— pour les couples, point de calcul fastidieux, point de recherches auprès des différentes caisses auxquelles l'assuré a été affilié au cours des ans et, surtout, une compensation à l'endroit de ceux qui n'ont jamais gagné de quoi passer six mois en Thaïlande et six mois en Suisse régulièrement chaque année... »

Du charme!

Evidemment ! La formule a son charme et on pourrait même se demander si elle n'est pas applicable. Elle paraît simplement... trop simple pour susciter une adhésion unanime et immédiate. Peut-être fera-t-elle son chemin ? On verra bien !

Elle est séduisante à plus d'un titre, reconnaissons-le, même si l'on ne la considère pas sous l'angle de la main-d'œuvre spécialisée que l'on pourrait ainsi libérer, dans les bureaux des caisses AVS, et diriger sur d'autres occupations.

Elle est séduisante, oui, tout en exigeant un petit correctif. Aujourd'hui, les rentes AVS varient entre Fr. 400.— et Fr. 800.— pour les personnes seules, entre Fr. 600.— et Fr. 1200.— pour les couples. Elles sont calculées aussi sur un revenu annuel moyen maximum de Fr. 28.800.—. On nous dira que tous les Suisses sont loin de gagner ou d'avoir gagné autant, et c'est vrai. Il ne faut cependant pas oublier qu'il s'agit déjà là du résultat d'une revalorisation. Ainsi, en 1972, on calculait normalement le revenu annuel moyen sur la base des cotisations versées et on le revalorisait du coefficient 1,75. Autrement dit, un revenu réel moyen de Fr. 10.000.— passait ipso facto à Fr. 17.500.—. Un revenu réel de Fr. 12.600.— ce qui mieux est, correspondait à un revenu annuel moyen de Fr. 22.050.— et à une rente maximum puisque le plafond était à cette époque fixé à Fr. 22.000.—. Aujourd'hui, avec un revenu réel d'à peine Fr. 14.000.—, on est déjà au plafond. En 1973, en effet, le coefficient de revalorisation a passé de 1,75 à 2,1 et il augmentera à 2,4 en 1975. D'autre part, et c'est aussi important, si l'on sait qu'une rente AVS se calcule en tenant compte d'un montant fixe et d'une partie du revenu annuel moyen (revalorisé), ledit montant fixe, arrêté à Fr. 125.— en 1972, est arrivé à Fr. 320.— aujourd'hui et il sera de Fr. 400.— dès le 1^{er} janvier 1975. Auparavant, enfin, on ajoutait au montant fixe le 1,25 % du revenu annuel moyen revalorisé. Aujourd'hui, on lui ajoute le 1/60 du même revenu, soit le 1,666 %.

Ce que nous voulons tenter de prouver ? Pas grand-chose, si ce n'est que l'on va malgré tout vers un certain nivellement et peut-être même vers la rente unique puisque le revenu réel se revalorise graduellement et que le plafond théorique, revalorisation comprise, est en somme rapidement atteint. Inutile de préciser que l'on modifiera encore ce plafond au cours des ans, mais le principe n'en demeure pas moins.

Paul-Armand Olivier